



SOMMAIRE

	Page
Demandes d'audience (suite)	389
Point 35 de l'ordre du jour:	
Progrès réalisés par les territoires non autonomes, en application des dispositions du Chapitre XI de la Charte: rapport du Secrétaire général (suite)	389

Président: M. Enrique DE MARCHENA
 (République Dominicaine).

Demandes d'audience (suite)

1. LE PRESIDENT annonce que l'Association des notables kamerunais de la zone littorale de Kribi et l'Union des populations du Cameroun lui ont fait parvenir des communications relatives à des demandes d'audience. S'il n'y a pas d'objection, ces communications seront distribuées suivant la procédure habituelle.

Il en est ainsi décidé.

POINT 35 DE L'ORDRE DU JOUR

Progrès réalisés par les territoires non autonomes, en application des dispositions du Chapitre XI de la Charte: rapport du Secrétaire général (A/3196, A/C.4/348) [suite]

2. Le PRESIDENT annonce que la Birmanie et le Libéria ont demandé à être coauteurs du projet commun de résolution dont la Commission est saisie¹.

3. M. BOZOVIC (Yougoslavie) avait pensé, à la lumière des débats qui se sont déroulés sur cette question au cours de la dixième session de l'Assemblée générale, que le projet de résolution dont est saisie la Commission ne donnerait lieu à aucune divergence d'opinion. Sa délégation estime que le rapport proposé apporterait une contribution réelle au progrès des territoires non autonomes, parce qu'il donnerait une vue d'ensemble des renseignements communiqués annuellement au cours des 10 dernières années. La collaboration des institutions spécialisées à la rédaction d'un tel rapport serait précieuse à la fois pour les Nations Unies en général et pour les Membres administrants; réciproquement, l'assistance que les Membres administrants ont apportée aux institutions spécialisées incite M. Bozovic à espérer qu'ils collaboreront également à l'étude envisagée. En outre, une telle étude pourrait contribuer à améliorer les programmes d'assistance technique dont bénéficient les territoires non autonomes. Ce sont les raisons qui ont incité certaines délégations à présenter ce projet de résolution, qui est conforme dans ses

grandes lignes au cadre proposé dans le rapport du Secrétaire général (A/3196).

4. M. ARNALDO (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture), rappelant que le représentant de l'Inde a proposé à la séance précédente de faire figurer, dans l'étude envisagée, une rubrique relative au développement des langues locales, déclare que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a déjà effectué un certain nombre d'études sur cette question et ne voit pas d'objection à la présence d'une telle rubrique dans l'étude envisagée. M. Arnaldo propose cependant, en vue de déterminer plus exactement la portée de cette question, de lui donner le titre de "Progrès de l'usage des parlers locaux comme langue véhiculaire".

5. M. SINH (Inde) accepte la rédaction proposée par le représentant de l'UNESCO pour le point supplémentaire de l'étude envisagée. Il espère que dans le rapport proposé il sera donné toute l'importance qu'elle mérite à la question du progrès de l'usage des parlers locaux comme langue véhiculaire.

6. M. ROSSIDES (Grèce) estime qu'à la fin des 10 premières années d'existence de l'Organisation, il serait utile de marquer un temps d'arrêt et de faire le bilan d'un important aspect de ses travaux, comme le propose le projet de résolution. En faisant cet inventaire, il convient de ne pas oublier, si l'on désire servir les objectifs de l'Organisation des Nations Unies, qu'il faut aborder le problème des territoires non autonomes dans un esprit objectif et disposer de la collaboration de tous les Etats Membres.

7. Il est dit dans le projet de résolution que le rapport envisagé doit traiter des progrès réalisés dans les territoires non autonomes, conformément aux objectifs du Chapitre XI de la Charte. L'un des plus importants de ces objectifs est le développement de l'autonomie et des institutions politiques libres; la délégation grecque estime qu'aucun rapport ne peut être complet s'il néglige de traiter cet aspect de la situation dans les territoires non autonomes. Mais il faudrait pour cela avoir des renseignements sur les modifications d'ordre constitutionnel intervenues dans ces territoires. La partie I.D. du Schéma prévoit la communication de tels renseignements, mais, cette communication étant facultative, il peut arriver que le Secrétaire général ne reçoive de renseignements que de certains Etats, de sorte que son rapport risque d'être incomplet. Afin de parer à cette éventualité, sa délégation pense qu'il serait utile d'insérer, comme paragraphe 6 du dispositif du projet de résolution, un paragraphe rédigé comme suit:

"Invite instamment les Membres administrants qui n'ont pas communiqué les renseignements facultatifs dont il est question au paragraphe D de la première partie dudit schéma à aider utilement le Secrétaire général, pour la préparation d'un rapport complet

¹ Le texte de ce projet de résolution, avec la modification au paragraphe 3 du dispositif proposée au paragraphe 56 ci-dessous, a paru par la suite sous la cote A/C.4/L.470.

sur les territoires non autonomes, en lui communiquant spontanément, au sujet des territoires qu'ils administrent, des renseignements indiquant les progrès accomplis entre 1946 et 1956 dans le domaine sur lequel porte ledit paragraphe D de la première partie du Schéma."

Il convient également de signaler aux Membres administrants qui n'ont pas communiqué de tels renseignements qu'ils auront tout à gagner s'ils les fournissent pour ce rapport et que leur acceptation n'impliquerait nullement qu'ils s'engagent à communiquer ces renseignements à l'avenir.

8. Les renseignements communiqués sur d'autres aspects de l'évolution des territoires non autonomes sont également insuffisants dans certains cas. La délégation grecque estime que, pour combler cette lacune, le Secrétaire général devrait avoir la possibilité de prendre connaissance d'autres renseignements officiels publiés par les Membres administrants, notamment ceux qui figurent dans les journaux officiels, lois et documents officiels des territoires qu'ils administrent. Dans le domaine des droits de l'homme, par exemple, les renseignements communiqués sur Chypre en 1956² indiquaient qu'en 1955 la situation avait été exactement la même que pendant l'année précédente, alors qu'il est de notoriété publique qu'elle avait été radicalement différente. Si le Secrétaire général doit se borner à utiliser les renseignements qui lui sont communiqués par les Membres administrants au titre de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, il lui sera impossible de donner une image exacte de la situation.

9. La délégation grecque estime également que les organisations non gouvernementales pourraient être à même de fournir des renseignements dont l'authenticité serait indiscutable et qui auraient une grande valeur.

10. M. BARROS (Chili) dit que le projet de résolution est conforme aux idées de sa délégation sur cette question; le Chili demande à être coauteur du projet. La délégation chilienne approuve particulièrement le paragraphe 2 du projet de résolution, parce qu'elle estime remarquablement opportune toute mesure qui entraînerait une collaboration plus étroite des institutions spécialisées au développement des territoires non autonomes.

11. M. RIVAS (Venezuela) fait remarquer que sa délégation a prouvé à plusieurs reprises son désir de favoriser, partout dans le monde, les progrès dans la voie de l'autonomie, mais elle ne pense pas que le moyen d'encourager de tels progrès est de s'appesantir sur les fautes des Membres administrants. La délégation du Venezuela avait appuyé très vivement l'idée de l'étude envisagée, au moment où l'Equateur l'avait émise lors de la session précédente (477^e séance); comme le projet de résolution actuel exprime cette idée sous une forme constructive et bien équilibrée, la délégation vénézuélienne l'appuiera. Les Membres administrants ne doivent pas oublier que le projet de résolution les invite à faire le résumé de leurs réalisations et non pas à dresser le catalogue de leurs défaillances. M. Rivas rappelle également que les auteurs du projet de résolution ont pris soin de limiter à la situation sociale, économique et scolaire le champ des renseignements demandés.

12. M. LOOMES (Australie) dit que sa délégation considère avec une certaine appréhension le projet

de résolution, quoiqu'elle n'ait pas encore eu l'occasion de l'étudier à fond. L'Australie s'est abstenue lors du vote sur la résolution 932 (X) de l'Assemblée générale parce que sa délégation estimait que cette résolution était vague et qu'elle ne pouvait pas comprendre à quoi servirait le rapport envisagé. Le projet de résolution actuel ne donne aucun éclaircissement sur ce point. En revanche, le libellé de certaines parties du projet de résolution peut faire présumer que ce rapport serait l'objet d'un examen et servirait de base à des recommandations. Comme le Gouvernement australien, en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, communique des renseignements à titre d'information, il ne peut approuver un tel usage. En outre, le paragraphe 2 du projet de résolution semble impliquer que le rapport traiterait de toutes les questions mentionnées au Chapitre XI de la Charte. Sa délégation ne peut admettre qu'il en soit ainsi.

13. A propos du paragraphe 4, il faut noter que c'est en vertu de leurs obligations envers l'Organisation des Nations Unies que les Membres administrants lui communiquent des renseignements. Mais c'est en vertu d'autres accords et à d'autres fins qu'ils en communiquent aux institutions spécialisées. Sa délégation estime qu'il ne sied pas que l'Organisation des Nations Unies fasse usage de ces renseignements dans un rapport du genre envisagé.

14. Le paragraphe 5 du projet de résolution semble également dépasser le cadre tracé par le Schéma pour la communication des renseignements et aller ainsi au-delà des obligations assumées par les Membres administrants au titre de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte.

15. Le paragraphe supplémentaire proposé par la Grèce exprime explicitement ce qui était déjà implicite dans le paragraphe 2, à savoir que le rapport devra porter aussi sur les événements survenus dans le domaine politique. La délégation australienne ne peut accepter cette façon de voir.

16. Ato YIFRU (Ethiopie) annonce que sa délégation attache la plus grande importance à la question des territoires non autonomes et considère qu'il serait à la fois opportun et utile que l'Organisation des Nations Unies récapitule et évalue les progrès effectués dans ces territoires au cours des 10 dernières années. Elle est en outre persuadée que le rapport proposé serait de la plus grande utilité pour les Membres administrants quand il s'agira de faire des plans pour l'évolution future des territoires.

17. Sa délégation est heureuse que le Chili se soit joint aux auteurs du projet de résolution.

18. M. GIDDEN (Royaume-Uni) déclare que sa délégation a écouté avec un intérêt tout particulier l'exposé fait par le Sous-Secrétaire à la 616^e séance. Cet exposé impliquait que l'on demandera aux Membres administrants de s'attacher particulièrement, dans leur prochaine communication annuelle de renseignements, à l'exposé des tendances générales, que demande déjà le Schéma. Une telle requête entraînerait pour son gouvernement un travail considérable. Sa délégation n'a guère participé à la première discussion sur le rapport proposé, car il n'est jamais apparu clairement quels seraient l'objet, la portée et le coût d'un tel rapport.

19. On peut également se demander quels seraient les lecteurs du rapport: en d'autres termes, quel usage on

² Voir ST/TRI/B.1956/9.

en ferait. M. Gidden ne pense pas qu'un document du type envisagé aurait une grande valeur historique : il emploie à bon escient le mot "historique", car, s'il est vrai que l'Assemblée générale serait saisie de ce rapport en 1959, on n'y trouverait pas de renseignements postérieurs à 1956. La nature même du rapport serait telle que les renseignements présentés seraient, par la force des choses, périmés. Il semblerait donc que ce rapport ne soit destiné qu'à faciliter les recherches des historiens. Il serait commode pour eux comme ouvrage de référence ; on ne peut donc pas dire qu'il n'aurait aucune valeur. Cependant, M. Gidden se demande si, mise à part la question de savoir si la dépense serait justifiée, on a le droit de demander au Secrétariat de consacrer son temps à la préparation d'un pareil rapport.

20. Le représentant du Royaume-Uni a fait allusion à la demande du Sous-Secrétaire parce qu'on avait pensé, quand la question a été agitée à la session précédente, que ce sujet ne pouvait, quant au fond, donner lieu en aucun cas à des divergences d'opinion parmi les membres de la Commission. Il aurait pensé qu'une fois que le Sous-Secrétaire aurait renouvelé sa demande aux Membres administrants, les auteurs du projet de résolution auraient essayé d'aplanir toute divergence qui pourrait exister entre les Membres administrants et les Membres non administrants. Or le paragraphe 5 du projet de résolution présente comme une requête officielle l'idée émise par le Secrétaire général, ce qui signifie que, si le projet de résolution était adopté, l'Assemblée générale ferait immédiatement pression sur les Membres administrants pour qu'ils prennent des mesures. Il pense, comme le représentant de l'Australie, que la rédaction du paragraphe n'est pas très heureuse si l'on espère obtenir l'adhésion des Membres administrants.

21. D'après les débats de la session précédente et les remarques des auteurs du projet, il avait cru comprendre qu'en substance, le rapport devait être non pas un véritable rapport mais un résumé des progrès réalisés dans les territoires non autonomes, et qu'on le rédigerait d'après les renseignements communiqués au titre de l'alinéa *e* de l'Article 73. A cet égard, le paragraphe 2 reste intentionnellement vague et ne mentionne que le Chapitre XI, tandis que la résolution 932 (X) mentionnait l'alinéa *e* de l'Article 73, qui précise exactement le genre de renseignements dont la communication est requise.

22. Outre les difficultés d'ordre constitutionnel qui, selon le représentant de l'Australie, pourraient s'opposer à ce que le Secrétaire général utilise les renseignements fournis aux institutions spécialisées par les Membres administrants, il y a aussi cette difficulté pratique que la documentation communiquée à ces institutions, par le Gouvernement du Royaume-Uni par exemple, est une énorme masse de documents, qui prendrait des semaines à rassembler.

23. Il est regrettable que le paragraphe 3 du projet de résolution adresse une demande directe aux institutions spécialisées, car la procédure normale aurait été de demander au Secrétaire général de s'assurer de leur concours.

24. Bien que M. Gidden n'ait pas eu le temps d'étudier en détail les conséquences que ce projet de résolution pourrait avoir pour son gouvernement, il a estimé qu'il était préférable de faire part à la Commission de ses réactions immédiates, car c'est sa délégation que l'adoption du projet de résolution toucherait le plus.

25. M. ABD EL HAMID (Egypte) annonce que sa délégation désire devenir coauteur du projet de résolution.

26. M. ROLZ BENNETT (Guatemala) rappelle que dans toute œuvre il faut à certains moments marquer un temps d'arrêt et faire le bilan du travail accompli. Le rapport que prévoit le projet de résolution aidera à mettre en lumière les renseignements que les Membres administrants ont communiqués dans leurs rapports annuels. Quant à la nature de ce rapport, la Commission devrait s'inspirer des principes énoncés dans une série de résolutions que l'Assemblée générale a adoptées à des majorités importantes et, dans certains cas, avec l'appui des Membres administrants eux-mêmes. Les auteurs du projet de résolution estiment que chaque institution spécialisée doit être chargée de la préparation de la partie du rapport relative à sa sphère d'activité particulière, mais que le Secrétaire général devrait coordonner les différentes parties pour les fondre en un tout qui permettra une vue panoramique de la question et rédiger également les autres sections du plan figurant dans le document A/3196.

27. Le rapport s'appuiera sur les renseignements fournis par les Membres administrants au cours des 10 dernières années. Le rapport n'utilisera aucun renseignement qui n'émanerait pas directement des Membres administrants. M. Rolz Bennett ne peut comprendre pourquoi le représentant du Royaume-Uni et celui de l'Australie trouvent mauvais que le Secrétaire général se serve des renseignements fournis aux institutions spécialisées, puisque, si ces renseignements sont peut-être plus détaillés et insistent sur des points différents, il est peu probable qu'ils diffèrent au fond de ceux que les Membres administrants ont adressés à l'Organisation des Nations Unies elle-même.

28. On a dit que les frais de rédaction du rapport ne sont peut-être pas justifiés ; mais le rapport du Secrétaire général (A/3196) semble indiquer que ces frais seront faibles au regard de l'ampleur et de l'importance de la tâche.

29. Tout en présumant que les Membres administrants tiennent leurs propres citoyens au courant des progrès réalisés dans les territoires qu'ils administrent, M. Rolz Bennett estime que leur prestige se trouvera accru si l'Organisation des Nations Unies elle-même publiait pour le monde entier un rapport sur ces progrès. Si certains documents des Nations Unies, tels que les résumés des renseignements communiqués au titre de l'alinéa *e* de l'Article 73, n'ont pas autant de lecteurs qu'ils pourraient en avoir, c'est peut-être que les renseignements qui y figurent sont si spécialisés et si condensés que, pour être en mesure de les utiliser et de les comprendre, le lecteur doit déjà avoir eu connaissance des renseignements donnés dans des documents antérieurs. Un rapport qui résumerait les progrès réalisés depuis 10 ans et qui montrerait les tendances générales qui se font jour pourrait être plus accessible au profane, tout en facilitant la tâche des délégations. Les études comparatives ont la vertu de faire ressortir le sens général de l'évolution dans un domaine donné. M. Rolz Bennett ne saurait donc craindre, comme le représentant du Royaume-Uni, que certains des renseignements qui figureront dans le rapport ne présentent plus aucun intérêt lors de sa publication. Selon lui, l'objet d'un document du type envisagé est de dresser un tableau général et de faciliter l'étude des tendances générales

observées au cours du développement des territoires non autonomes.

30. Le représentant de l'Australie a demandé quel usage sera fait du rapport; sans pouvoir prédire exactement l'usage qu'il sera possible d'en faire, M. Rolz Bennett pense pouvoir dire que ce rapport vise à montrer quels progrès ont réalisés les Membres administrants dans l'accomplissement des obligations que leur fait la Charte et à permettre à l'Assemblée générale de les y aider.

31. Le représentant du Royaume-Uni s'est demandé si le document prévu serait une synopsis ou un rapport. M. Rolz Bennett pense que le texte du projet de résolution répond à cette question. Il tient, toutefois, à souligner qu'une synopsis des renseignements fournis par les Membres administrants au cours des 10 dernières années serait encore plus sèche qu'un rapport. Il faut plus qu'une simple synopsis pour donner une idée de l'évolution actuelle.

32. M. Rolz Bennett regrette que certaines délégations considèrent que le libellé du paragraphe 5 soit peu diplomatique. Cependant, l'emploi du mot "invite" qui figure en tête de ce paragraphe lui paraît être la manière la plus courtoise de demander la collaboration des Membres administrants.

33. Le représentant du Royaume-Uni a trouvé regrettable que le paragraphe 2 ne précise pas que le rapport devra se fonder sur les renseignements communiqués au titre de l'alinéa *e* de l'Article 73; M. Rolz Bennett répond que, si l'on considère l'ensemble de la résolution, il ne saurait subsister aucune incertitude à l'égard des sources que ce rapport devra utiliser.

34. M. Rolz Bennett pense que toutes les délégations peuvent approuver le fond du projet de résolution, dont l'essence ne lui semble pas prêter à controverse.

35. M. GIDDEN (Royaume-Uni) tient à préciser qu'il estime assurément, quant à lui, que ce projet de résolution prête à controverse, ce qui est d'autant plus regrettable qu'il n'avait pas besoin de revêtir ce caractère. Au sujet du paragraphe 5, M. Gidden n'a pas tant critiqué sa rédaction que sa présence dans le projet. Il ne saurait être persuadé, comme le représentant du Guatemala, que ce rapport sera nécessairement utile du point de vue de l'opinion des pays des Membres administrants eux-mêmes. M. Gidden tient également à souligner que, s'il ne croit pas que ce rapport présente de l'intérêt pour la Quatrième Commission, il reconnaît qu'il pourra être utile à ceux qui effectuent des recherches et à d'autres, qui peuvent avoir à consulter cette documentation dans les salles de lecture. Les renseignements communiqués chaque année par les Membres administrants sont secs, c'est vrai; mais c'est parce que l'alinéa *e* de l'Article 73 réclame des renseignements de caractère statistique. Les statistiques sont assurément sèches et difficiles à interpréter, mais elles constituent l'un des critères sur lesquels on peut fonder des renseignements dignes de foi.

36. Jusqu'au moment du dépôt du projet de résolution, il avait été clairement entendu que le rapport serait une synopsis, puisqu'il devait s'appuyer sur les renseignements communiqués par les Membres administrants depuis 10 ans. Si ces renseignements sont arides, il est inévitable que le rapport le soit également dans une certaine mesure; s'il ne devait pas en être ainsi, il faudra recourir à de nouvelles sources de ren-

seignements. Là encore, M. Gidden estime qu'une question qui pourrait très bien ne pas donner lieu à controverse — en distinguant la controverse politique du problème administratif de savoir s'il convient ou non d'entreprendre ce rapport — semble maintenant être sur le point d'y donner lieu.

37. M. MENCER (Tchécoslovaquie) estime que le rapport du Secrétaire général et la déclaration faite par le Sous-Secrétaire à la 616ème séance sont dignes d'éloges; il regrette cependant que sous le titre "Généralités" de l'annexe du rapport ne figure pas une section C, où seraient énumérés les objectifs fondamentaux du développement des territoires non autonomes. Dans cette section on aurait pu demander aux Etats Membres d'exposer brièvement ce qu'ils ont fait pour assurer le progrès politique des populations, conformément à l'alinéa *a* de l'Article 73 de la Charte, et d'indiquer les mesures qu'ils ont prises, en vertu de l'alinéa *b*, pour développer leur capacité de s'administrer elles-mêmes. La délégation tchécoslovaque votera pour le projet de résolution, mais M. Mencer propose de lui donner la rédaction suivante pour donner satisfaction aux délégations qui ont critiqué le paragraphe 4:

"Considère que ce rapport devrait s'appuyer sur les renseignements communiqués en vertu de l'Article 73, *e*, de la Charte et sur les renseignements complémentaires de caractère officiel."

38. En ce qui concerne l'amendement que souhaiterait le représentant de la Grèce, et pour lequel la délégation tchécoslovaque votera au cas où il serait déposé officiellement, il serait préférable dans les circonstances actuelles de supprimer le mot "volontairement", puisque les membres de la Commission ne sont pas d'accord sur l'obligation qu'auraient les Etats Membres de communiquer des renseignements relatifs au progrès politique.

39. M. RIVAS (Venezuela) estime que les dépenses afférentes à la rédaction du rapport envisagé seront entièrement justifiées. A son avis, le projet de résolution aurait pour effet de faciliter les relations amicales et la bonne entente entre les nations. Il est difficile de se faire une idée des progrès réalisés par un territoire donné si l'on ne dispose pas de renseignements qui s'étendent sur un certain nombre d'années. C'est à quoi servira le rapport.

40. A propos des réserves formulées par le représentant du Royaume-Uni et celui de l'Australie à propos du paragraphe 2, M. Rivas rappelle que les Membres administrants ne sont pas tenus de communiquer des renseignements sur les progrès politiques accomplis dans les territoires non autonomes. Le rapport ne traitera que des questions économiques, sociales et scolaires; le représentant du Venezuela ne voit donc pas pourquoi les Membres administrants refuseraient de fournir les renseignements demandés.

41. M. BOZOVIC (Yougoslavie) déclare que les auteurs du projet de résolution ont espéré que le texte présenté ne donnerait lieu à aucune controverse; à son avis, la Commission devrait considérer l'intervention de l'Australie et celle du Royaume-Uni comme des demandes d'éclaircissements et non comme des objections.

42. M. Bozovic répond au représentant de l'Australie et fait remarquer que le rapport du Secrétaire général servira aux mêmes usages que tout autre document de ce genre.

43. En ce qui concerne les observations du représentant de l'Australie, M. Bozovic fait remarquer qu'il faut lire le paragraphe 2 du projet de résolution en le rapprochant des paragraphes 3 et 4 et du Chapitre XI de la Charte. Le rapport envisagé se fondera sur les renseignements que les Membres administrants communiquent au titre de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte et sur ceux qu'ils auront eu la bonne grâce de communiquer au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et à celui des institutions spécialisées. L'alinéa *e* de l'Article 73 donne toutes les précisions souhaitables sur la nature des données à fournir, qui porteront exclusivement sur la situation économique, sociale et scolaire.

44. Le représentant de l'Australie a soutenu que l'Organisation des Nations Unies ne devrait pas utiliser les renseignements communiqués aux institutions spécialisées. Pour sa part, M. Bozovic est persuadé que les institutions spécialisées ne sauraient faire mauvais usage des quelques renseignements dont elles disposeraient et dont l'Organisation des Nations Unies n'aurait pas eu connaissance.

45. Il ne peut pas penser, comme le représentant du Royaume-Uni, que le rapport ne présentera aucun intérêt pour les délégations.

46. Le représentant du Royaume-Uni a émis l'idée que le libellé du paragraphe 4 pourrait soulever des difficultés d'ordre constitutionnel. A ce propos, M. Bozovic souligne qu'aux sessions précédentes, l'Assemblée générale a adopté plusieurs résolutions où elle invitait les institutions spécialisées à prendre certaines mesures.

47. Le représentant du Royaume-Uni s'est demandé quels devaient être les éléments de base du rapport envisagé. Il ressort clairement du projet de résolution que l'on ne demanderait rien d'autre aux Etats Membres que de faire les quelques efforts complémentaires, qu'il n'est pas exagéré d'attendre d'eux.

48. M. LOOMES (Australie) remercie de leurs explications le représentant du Guatemala et celui de la Yougoslavie, mais dit que l'on n'a pas encore entièrement dissipé ses inquiétudes.

49. Comme le représentant du Royaume-Uni, il estime que le rapport ne peut avoir qu'une valeur historique. Le représentant du Guatemala a admis lui-même qu'il ne savait pas exactement à quel usage le rapport pourrait servir, si ce n'est à l'information générale. Le représentant de la Yougoslavie a dit qu'il servirait aux mêmes usages que tout autre document de ce genre, mais on ne voit pas très bien ce que cela veut dire.

50. M. Loomes considère toujours que la rédaction du paragraphe 2 est vague. Si l'objet du rapport doit être limité, comme l'a laissé entendre le représentant de la Yougoslavie, on pourrait peut-être remanier ce paragraphe pour lui donner un énoncé plus clair.

51. Quand il a dit qu'il sied mal que le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies fasse usage de renseignements que les Membres administrants ont fournis aux institutions spécialisées, il s'agissait uniquement d'une question de principe. Quand un Etat communique des renseignements en vertu d'un accord donné, c'est vraisemblablement pour qu'ils servent les buts de l'Organisation à laquelle ils s'adressent. On peut donc se demander si une autre organisation doit recevoir l'autorisation de se servir de ces renseignements à des fins complètement différentes.

52. M. Loomes attire l'attention de la Commission sur le fait que le paragraphe 5 invite les Membres administrants à faire figurer dans les renseignements qu'ils communiquent au titre de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte tous les renseignements qui peuvent être nécessaires à la rédaction du rapport. C'est là une proposition d'une grande portée. Le projet de résolution demande également aux Membres administrants d'exposer les principes et les mesures pratiques de façon à mettre en lumière les tendances générales dans les territoires en question. Certes, une Autorité administrante désirera peut-être exposer ces tendances générales dans l'un de ses rapports ordinaires, conformément à la section C de l'avant-propos du Schéma. Mais le Schéma est destiné à servir de guide aux Membres administrants; le projet de résolution fait un pas de plus.

53. M. GIDDEN (Royaume-Uni) doute encore quelque peu que les demandes adressées précédemment aux institutions spécialisées, et auxquelles le représentant de la Yougoslavie a fait allusion, aient impliqué une obligation de la nature de celle que leur impose le paragraphe 3. Il admet néanmoins, sur la foi du représentant de la Yougoslavie, qu'il existe des précédents pour la rédaction de ce paragraphe; quant à savoir si la pratique que prévoit ce paragraphe est souhaitable, il réserve son opinion.

54. M. BOZOVIC (Yougoslavie), répondant aux remarques du représentant de l'Australie sur le paragraphe 2, explique que les auteurs du projet de résolution désirent que le rapport se fonde sur les renseignements communiqués au titre de l'alinéa *e* de l'Article 73. Il ne voit pas ce qu'on peut objecter à la mention des objectifs énoncés au Chapitre XI de la Charte.

55. En ce qui concerne le paragraphe 5, c'est aux Membres administrants de décider s'ils désirent fournir des renseignements complémentaires que l'on utilisera pour la rédaction du rapport.

56. Répondant au représentant du Royaume-Uni, M. Bozovic dit que, dans celles des résolutions adoptées précédemment par l'Assemblée générale auxquelles il a fait allusion, on avait employé le mot "invite"; voilà pourquoi il estime que le premier mot du paragraphe 3 doit être "invite" plutôt que "prie".

57. M. TAJIBAIEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime qu'il n'est pas besoin d'insister sur l'intérêt et l'utilité d'un rapport relatif aux progrès réalisés dans les territoires non autonomes depuis 10 ans. La question de savoir s'il faut rédiger un tel rapport ne se pose pas, car l'Assemblée générale y a répondu à sa dixième session; les seuls points qui restent à élucider concernent la forme que le rapport devra prendre, sa portée et ce qui doit y figurer.

58. Le représentant de l'Union soviétique ne peut pas admettre que le rapport ne doive consister qu'en une énumération de faits et de chiffres. La résolution 932 (X) de l'Assemblée générale estime qu'un examen des progrès réalisés dans les territoires non autonomes devrait permettre de savoir dans quelle mesure les populations de ces territoires progressent et approchent du moment où les buts du Chapitre XI de la Charte seront atteints. A ce propos, M. Tajibaev tient à souligner que ces buts ne sont pas uniquement économiques, sociaux et scolaires, mais sont également politiques, comme l'exprime clairement l'alinéa *b* de l'Article 73.

Il espère que, lorsque les Membres administrants communiqueront des renseignements au Secrétaire général, ils fourniront des données sur le développement de l'autonomie et qu'elles indiqueront les progrès réalisés dans ce sens ainsi que la mesure dans laquelle les peuples intéressés se sont rapprochés de cet objectif.

59. Le représentant de l'URSS donnerait une interprétation plus large que celle de nombreux représentants aux dispositions de la Charte qui concernent les questions sociales. En russe, l'expression "progrès social" traduit l'idée de développement d'une société, de sorte que par "renseignements sur le progrès social" on entend les renseignements sur les progrès de toute nature relatifs à la société. En conséquence, sans s'opposer aux propositions du Sous-Secrétaire sur ce qui doit figurer dans le rapport, il espère que les conclusions et les propositions qu'on y lira ne concerneront pas seulement les progrès économiques et "sociaux" au sens étroit du terme, mais également les progrès politiques.

60. Comme le représentant de l'Inde, M. Tajibaev avait espéré que le rapport pourrait être prêt avant la date proposée, mais si, pour des raisons techniques ou autres, on ne pouvait le faire dans ce délai, on pourrait peut-être ajouter au document avant de le remettre à l'Assemblée générale en 1959, les renseignements les plus récents pour 1957 et, peut-être, pour une partie de 1958. Ces renseignements supplémentaires pourraient peut-être se présenter sous la forme d'une annexe du rapport.

61. Le représentant de l'Union soviétique n'a pas d'objection à faire au projet de résolution commun.

62. M. CARPIO (Philippines) propose de lever la séance.

La proposition de clôture est adoptée.

La séance est levée à 18 h. 5.